



La commission d'avancement

Dans quelques jours, se dérouleront les opérations de vote pour les élections à la commission d'avancement.

La commission d'avancement, moins connue que le CSM, est pourtant au cœur de la vie professionnelle des magistrats. Elle statue en effet pour l'intégration, elle se penche sur les contestations des évaluations et elle est le point de passage obligé pour passer au premier grade, via l'établissement annuel du tableau d'avancement.

C'est la raison pour laquelle il nous est apparu nécessaire de revenir sur son rôle et de vous faire part du travail qu'y mènent les élus de l'USM depuis des années.

La commission d'avancement est prévue par les articles 34 et suivants de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature (modifiée par la loi organique n°2001-539 du 25 juin 2001 et la loi organique n°2010-830 du 22 juillet 2010).

Le décret n°93-21 du 7 janvier 1993, pris pour l'application de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature et modifié par le décret n°2001-1380 du 31 décembre 2001, fixe les règles relatives au tableau d'avancement, à l'évaluation des magistrats et aux intégrations.

Composition de la commission d'avancement

La commission d'avancement est composée de 20 membres :

- le doyen des présidents de chambre de la Cour de Cassation, président,
- le plus ancien des premiers avocats généraux près ladite Cour, vice-président,
- l'inspecteur général des services judiciaires ou à défaut l'inspecteur général adjoint,
- le directeur chargé des services judiciaires, ou son représentant d'un rang au moins égal à celui de sous-directeur et ayant la qualité de magistrat,
- deux magistrats hors-hiérarchie de la Cour de Cassation, un du siège et un du parquet élus par l'ensemble des magistrats hors hiérarchie appartenant à ladite Cour,
- deux premiers présidents et deux procureurs généraux de cour d'appel, élus respectivement par l'ensemble des premiers présidents et l'ensemble des procureurs généraux,
- dix magistrats des cours et tribunaux, sept du premier grade et trois du second grade, élus par le

collège des magistrats.

Un membre suppléant est élu pour chacun des membres titulaires élus. Les magistrats des premier et second grades sont aussi nombreux que l'ensemble des autres membres.

La commission est l'unique lieu de débat et de délibération où les magistrats « de base » ont voix égale avec les représentants de la hiérarchie, de l'inspection et de la DSJ.

Selon l'article 35 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, cette commission est commune aux magistrats du siège et du parquet.

Elle est donc aussi le témoin de l'unité du corps, pour ce qui concerne l'avancement et l'évaluation de tous les magistrats, sans distinction entre le siège et le parquet.

L'élection sert de mesure triennale de la représentativité des organisations syndicales de magistrats, d'où son importance pour le dialogue social au ministère et dans les juridictions.

Vous pouvez retrouver la composition de l'actuelle commission sur notre site www.union-syndicale-magistrats.org

L'USM à la commission d'avancement

Depuis plusieurs mandats, entre 7 et 9 sièges sur les 10 attribués aux magistrats élus sont occupés par l'USM.

En raison de cette représentativité, les élus USM pèsent sur les débats et les orientations de la commission d'avancement.

Les élus USM s'interdisent toutes prises de positions idéologiques ou dogmatiques, tenant notamment en matière d'intégration à l'origine sociale ou au passé professionnel des candidats.

Seule compte la qualité intrinsèque des dossiers, dans l'intérêt du corps et des magistrats.

Principes généraux de fonctionnement de la commission d'avancement

Les délibérations ont lieu en présence d'au moins 15 membres (sur 20).

Seuls les éléments écrits figurant au dossier sont pris en considération pour l'appréciation des mérites du candidat.

Il ne peut être tenu compte d'éléments nouveaux qu'après mise en œuvre d'une procédure contradictoire.

Le principe du secret des délibérations doit être respecté.

Les membres de la commission s'interdisent d'établir des attestations concernant les candidats à l'intégration.

Lors de la première session de la commission d'avancement, plusieurs tirages au sort sont effectués :

- Tirage au sort des « binômes d'audition ». Les auditions des candidats à l'intégration sont en effet effectuées par deux membres de la commission ;
- Tirage au sort des cours d'appel pour le tableau d'avancement et les contestations d'évaluation. Les dossiers sont en effet rapportés, par cour d'appel, par un membre de la commission. Un membre ne peut bien évidemment pas rapporter les dossiers de la cour dans laquelle il exerce.

Chaque année un rapport annuel d'activité est établi par les membres de la commission et diffusé à l'ensemble des magistrats par la Direction des services judiciaires.

Rôle de la commission d'avancement

Les intégrations directes et les détachements dans le corps judiciaire

Il s'agit de l'activité principale de la commission.

Sur la période de son mandat (2013-2016), la commission s'est prononcée sur 1486 dossiers (hors session de juin 2016).

Demandes d'intégrations directes

	Nombre de candidats	Nombre d'avis favorables
Demandes fondées sur les articles 22 et 23	611	162 pour stage probatoire
<i>130 retours de stage (art. 22 et 23) ont donné lieu à 105 avis favorables à intégration</i>		
Demandes fondées sur l'article 18-1	651	233
Demandes fondées sur l'article 41-10	43	10
Demandes d'intégration après détachement	10	10

Détachements dans le corps judiciaire

	Nombre de candidats	Nombre d'avis favorables
Demandes fondées sur l'article 41-1	41	23

Les variations importantes du nombre de places offertes aux différents concours, en forte hausse depuis 2012 après une décennie de baisse, ont conduit à une augmentation soudaine des possibilités d'intégration.

Cependant, les exigences en terme de qualité doivent rester identiques et les élus USM y veillent.

Les membres élus de l'USM s'attachent à vérifier que l'expérience et les qualités professionnelles des candidats constituent un « apport incontestable pour le corps judiciaire ». Les exigences varient néanmoins selon la nature du recrutement latéral.

I - Le recrutement en qualité d'auditeur de justice

Article 18-1 du statut de la magistrature :

« Peuvent être nommées directement auditeurs de justice, si elles sont titulaires d'une maîtrise en droit (...) les personnes que quatre années d'activité dans le domaine juridique, économique ou social qualifient pour l'exercice des fonctions judiciaires.

Peuvent également être nommés dans les mêmes conditions les docteurs en droit qui possèdent outre les diplômes requis pour le doctorat, un autre diplôme d'études supérieures, ainsi que les personnes ayant exercé des fonctions d'enseignement ou de recherche en droit dans un établissement public d'enseignement supérieur pendant trois années après l'obtention de la maîtrise en droit et possédant un diplôme d'études supérieures dans une discipline juridique.

Le nombre des auditeurs nommés au titre du présent article ne peut dépasser le tiers du nombre des auditeurs issus des concours prévus à l'article 17 et figurant dans la promotion à laquelle ils seront intégrés.

Les candidats visés au présent article sont nommés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, sur avis conforme de la commission prévue à l'article 34 ».

Période 2013-2016 (examen en décembre)

	2013	2014	2015
Nombre de candidats	202	199	250
Nombre d'avis favorables	71	65	91

Les élus USM ont noté une variation du nombre des dossiers de candidatures, sans doute influencée par le nombre de postes offerts aux concours.

Tout son sens a été donné à la notion d'activité "qualifiante" pour l'exercice des fonctions de magistrat, les élus USM refusant d'abaisser leurs critères de sélectivité.

II - Le recrutement en qualité de magistrat

Article 22

« Peuvent être nommés directement aux fonctions du second grade de la hiérarchie judiciaire, à condition d'être âgés de 35 ans au moins :

1° les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 16 et justifiant de 7 années au moins d'exercice professionnel les qualifiant particulièrement pour exercer les fonctions judiciaires ;

2° les greffiers en chef des cours et tribunaux et des conseils de prud'hommes justifiant de 7 années de services effectifs dans leur corps ;

3° les fonctionnaires de catégorie A du ministère de la

justice ne remplissant pas les conditions prévues au 1 de l'article 16 et justifiant de 7 années de service effectifs au moins en cette qualité ».

Article 23

« Peuvent être nommées directement aux fonctions du premier grade de la hiérarchie judiciaire :

1° les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 16 et justifiant de 17 années au moins d'exercice professionnel les qualifiant particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires ;

2° les greffiers en chef des cours et tribunaux et des conseils de prud'hommes qui remplissent des conditions de grade et d'emploi définies par décret en Conseil d'État et que leurs compétences et leur expérience qualifient particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires visées au présent article ».

Article 25

« Au cours d'une année civile déterminée, les nominations au titre de l'article 22 ne peuvent excéder un quart de la totalité des recrutements intervenus au second grade au cours de l'année civile précédente ».

Article 25-1

« Au cours d'une année civile déterminée, les nominations prononcées au titre de l'article 23 ne peuvent excéder un dixième des promotions intervenues au cours de l'année civile précédente au premier grade ».

Période 2013-2016*

	2014	2015	2016
Nombre de candidats	195	245	171
Nombre de candidats admis au stage	64	56	42
Nombre d'avis défavorables après stage	7	15	3
Nombre d'avis favorables après stage	32	48	25

* La session de juin 2016 n'est pas prise en compte.

Le critère de "l'exercice particulièrement qualifiant" a été appliqué avec attention et individuellement à chaque candidat, sans que telle ou telle activité professionnelle antérieure soit *a priori* considérée comme particulièrement qualifiante par les élus USM.

Les candidats n'ont été qu'exceptionnellement dispensés d'effectuer la formation probatoire, prévue par l'article 25-3 de l'ordonnance. Dans plusieurs cas, après la période de stage probatoire, les candidats n'ont pas été intégrés.

Ainsi, entre décembre 2013 et mars 2016, la commission a rendu 25 avis négatifs sur 130 dossiers de candidats à l'intégration, après leur stage, ce qui démontre l'importance du stage et des appréciations portées par les collègues en juridiction sur les capacités des candidats.

Il arrive que des candidats admis renoncent soit à réaliser un stage probatoire, soit après avoir effectué ce stage.

III – Les auditions des candidats

Si l'article 31-1 du décret du 7 janvier 1993 prévoit seulement une possibilité de procéder à l'audition des candidats, tous les candidats utiles sont auditionnés.

Dès 2001, les élus USM s'étaient battus pour qu'aucun candidat ne puisse être recruté sans avoir été au préalable entendu par les membres de la commission d'avancement.

L'audition par la commission d'avancement en séance plénière étant apparue à tous trop lourde, le choix a été fait d'auditions par un binôme de rapporteurs tirés au sort.

En pratique, aucun candidat n'est désormais admis, à

l'intégration ou au détachement, sans avoir été préalablement entendu par deux membres de la commission.

Cela permet de mieux contrôler la réalité des motivations des candidats et d'éviter l'instrumentalisation de la commission par des dossiers artificiellement construits.

Dans un souci de pragmatisme et d'efficacité, et afin de ne pas bloquer le fonctionnement de la commission, les élus de l'USM n'ont jamais prôné l'audition de tous les candidats.

Quel intérêt y aurait-il à entendre des personnes dont la candidature est manifestement irrecevable, fantaisiste ou dont l'apport à la magistrature n'est pas clairement démontré ?

L'inscription au tableau d'avancement

Les conditions d'inscription ont évolué en 2001 (décret du 31 décembre 2001, modifiant l'article 15 du décret du 7 janvier 1993). Il résulte de cette réforme que seuls peuvent accéder aux fonctions du 1er grade les magistrats du 2nd grade justifiant de 7 années d'ancienneté dont 5 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement depuis leur installation dans leurs premières fonctions judiciaires et inscrits au tableau d'avancement (sauf cas particuliers de reprise d'ancienneté).

En vertu de l'article 36 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, le tableau d'avancement est établi chaque année, pour une année déterminée. Le Conseil d'État a rappelé qu'il n'y a pas de droit acquis à l'inscription. Les dossiers des magistrats déjà inscrits au tableau d'avancement sont réexaminés chaque année.

Les chefs de cour établissent, sur proposition le cas échéant des chefs de juridiction, des listes de présentation par ordre de mérite des magistrats du second grade de leur ressort remplissant les conditions statutaires. Ce sont ces listes, publiées dans chaque cour d'appel début février, qu'étudie la commission d'avancement en juin de chaque année.

Pour être inscrit au tableau d'avancement de l'année N, il faut justifier, à la date limite de validité de ce tableau (soit le 30 juin de l'année N+1), de 7 ans d'ancienneté dont 5 ans de services effectifs depuis l'installation (et non depuis le décret de nomination) et depuis le début du stage de pré-affectation pour les intégrés au titre des articles 22 et 23.

Les magistrats non compris dans ces listes de présentation peuvent adresser au ministre de la Justice par la voie hiérarchique une demande à fin d'inscription dite « demande directe » qui sera examinée par la commission dans les mêmes conditions que les autres demandes d'inscription (article 27 de l'ordonnance du 22 décembre 1958).

Exemple pratique

Pour le tableau d'avancement 2016, qui sera valable jusqu'au 30 juin 2017, les auditeurs de la promotion 2007, qui auront été installés en septembre 2009, auront 7 ans et 10 mois d'ancienneté au 30 juin 2017 et pourront prétendre à être inscrits.

Les auditeurs de la promotion 2008, installés en septembre 2010, n'auront que 6 ans et 10 mois d'ancienneté au 30 juin 2017 et n'auront donc pas l'ancienneté suffisante pour être inscrits au tableau d'avancement 2016.

Cette demande doit être formée dès affichage des listes, sous peine d'irrecevabilité.

Il est donc important que le magistrat remplissant les conditions d'inscription s'assure d'avoir été évalué en fin d'année par une « notice de présentation au tableau d'avancement », et vérifie qu'il figure sur la liste des magistrats proposés, pour pouvoir, le cas échéant, former une demande directe avant le 15 mars (article 24 du décret du 7 janvier 1993).

Tableau d'avancement	2014	2015
Nombre de magistrats inscriptibles	930	856
Nombre de magistrats présentés	860	804
Taux de présentation par les chefs de cour	92,47%	93,92%
Nombre de magistrats réclamants	23	15
Nombre de magistrats réclamants inscrits	18	11
Nombre de magistrats présentés et réclamants inscrits	873	806
Taux magistrats inscrits/présentés ou réclamants	98,97%	98,41%

Depuis de nombreuses années, les élus de l'USM au sein de la commission d'avancement veillent à ce que les magistrats remplissant les conditions statutaires fassent l'objet d'une inscription au tableau d'avancement, à moins d'une réserve particulière dûment motivée.

Les chefs de cours respectent désormais ce principe puisque en 2015, près de 94% de magistrats remplissant les conditions d'ancienneté et de service effectif prévus par le statut, ont été présentés par leur chef de cour.

Les élus USM soutiennent avec force les inscriptions des collègues réclamants qui, bien que remplissant les conditions statutaires, n'ont pas été présentés par les chefs de cours, sans motif.

En 2015, plus de 98% des magistrats présentés par les chefs de cours et des magistrats réclamants ont ainsi été inscrits au tableau d'avancement.

Le tableau d'avancement 2016 sera établi lors de la session de juin par la commission. Il sera publié dans le courant de l'été.

L'USM veillera, comme elle le fait chaque année, à ce qu'il fasse l'objet d'une publication dès l'achèvement des travaux de la commission, afin que les collègues concernés puissent réaliser le plus rapidement possible leur avancement.

Cette publication est en effet nécessaire pour former des desiderata au premier grade, le cas échéant pour une mutation dès le mouvement de janvier suivant l'inscription.

Les contestations d'évaluation

Article 12-1 alinéa 3 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 modifiée :

« (...) Le magistrat qui conteste l'évaluation de son activité professionnelle peut saisir la commission d'avancement. Après avoir recueilli les observations du magistrat et celles de l'autorité qui a procédé à l'évaluation, la commission d'avancement émet un avis motivé versé au dossier du magistrat concerné ».

Ces dispositions sont à lire en parallèle avec celles de l'article 21 du décret du 7 janvier 1993 relatif à la procédure d'évaluation :

« (...) Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'évaluation définitive, le magistrat peut saisir la commission d'avancement d'une contestation. Celle-ci est transmise par la voie hiérarchique. Le délai du recours contentieux contre l'évaluation définitive est, dans ce cas, suspendu jusqu'à la notification à l'intéressé de l'avis motivé émis par la commission sur sa contestation ».

La commission n'a pas le pouvoir d'annuler ou même de modifier une évaluation définitive. Son avis motivé est néanmoins versé au dossier.

Il est destiné à infléchir l'appréciation de l'évaluateur, à éclairer celle des évaluateurs suivants ou celle de la juridiction administrative qui pourra être saisie d'un recours contentieux.

Il permet surtout de conserver dans le dossier à destination de la chancellerie et du CSM (dans l'optique de futurs changements de fonctions, éventuellement en avancement) la trace du caractère inexact de certaines des appréciations portées par la hiérarchie ou de la contradiction entre les éléments composant l'évaluation.

Le dossier du magistrat contestant son évaluation est rapporté en fonction de la cour d'appel d'origine du réclamant (selon tirage au sort initial).

Les membres élus de l'USM à la commission déplorent régulièrement le faible nombre de saisines de la commission par les collègues pour contester leur évaluation.

Outre l'intérêt pour les magistrats concernés, les débats sur ces saisines sont en effet l'occasion d'échanges fructueux entre les représentants des évalués et ceux des évaluateurs et permettent, au fil du temps, de préciser les règles de l'évaluation.

Contestations d'évaluation

	Du 01/10/13 au 30/09/14	Du 01/10/14 au 30/09/15*
Nombre de contestations d'évaluation	14	8
Nombre de contestations d'évaluation admises	9	5

* les chiffres de 2015-2016 ne seront connus qu'à l'issue de la session du juin qui se tiendra du 30 mai au 10 juin

Les élus de l'USM s'attachent à vérifier s'il existe une contradiction manifeste entre les éléments de l'évaluation, ou une inexactitude dans les faits rapportés dans l'évaluation et se sont battus pour que soient notamment :

- retirées les mentions relatives à la situation familiale ou aux problèmes de santé pouvant avoir des répercussions sur la disponibilité ;
- retirées les mentions relatives à l'engagement syndical ;
- rétablies des croix qui avaient évolué vers la droite sans que des éléments objectifs ne le justifient...

Ils veillent aussi à ce que tout élément figurant dans l'évaluation ait été porté préalablement à la connaissance du magistrat, que ce soit par écrit, à l'occasion du versement de pièces dans son dossier, ou par oral, au plus tard lors de l'entretien d'évaluation.

Plusieurs contestations d'évaluation ont été reçues favorablement, des pièces ayant été versées pour justifier les mentions figurant dans l'évaluation, uniquement en réponse aux observations du magistrat.

Depuis la réforme de l'évaluation intervenue en 2011, les élus USM ont été particulièrement attentifs à ce que les nouvelles modalités d'évaluation ne soient pas utilisées au détriment des collègues.

En effet, si les termes utilisés dans l'évaluation doivent désormais prendre tout leur sens, il n'est pas admissible qu'une application brutale de la réforme conduise exclusivement à une baisse significative du niveau des croix, sans explication.

Ainsi, les élus USM ont obtenu qu'une rétrogradation de croix de plus d'une case doive être spécialement motivée par l'évaluateur.

D'une manière générale, l'USM ne peut qu'inciter vivement les collègues à formuler des observations précises lorsque leur évaluation leur paraît inexacte.

L'USM invite également les collègues à remplir scrupuleusement leur annexe 1 « descriptif de l'activité » notamment s'agissant de leur charge de travail.

En effet, si celle-ci n'est pas remise en cause par l'évaluateur, elle est considérée comme acquise et peut justifier une inscription malgré l'absence de présentation par le chef de cour ou l'admission d'une contestation d'évaluation.

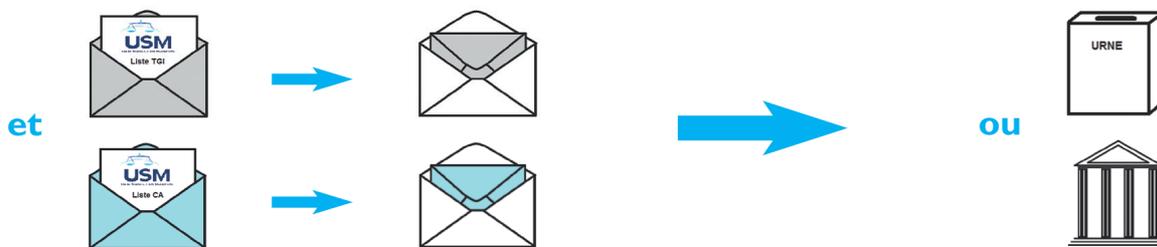
A l'occasion de la mise en œuvre de la réforme de l'évaluation, les élus USM de la commission d'avancement ont obtenu que tous les membres de la commission bénéficient de la formation dispensée aux chefs de juridiction et chefs de cour, pour pouvoir apprécier au mieux du respect de la réforme par les évaluateurs.

L'USM a obtenu, après de nombreuses demandes, la mise en place du comité de suivi de la réforme de l'évaluation qui a déjà émis quelques propositions d'amélioration, prises en compte dans le cadre de la circulaire de 2015 sur l'évaluation, et qui poursuit ses travaux.

Le scrutin se déroule par correspondance du 13 au 22 juin 2016.

Chaque magistrat vote **deux fois** : une fois pour le collège des magistrats des cours d'appel, une fois pour le collège des magistrats des tribunaux. Il s'agit d'un vote bloqué : toute modification du bulletin de vote entraîne sa nullité.

Le matériel de vote est fourni par les chefs de cour.



Mettre le bulletin **LISTE TGI USM** dans une enveloppe vierge et fermer cette enveloppe.
Mettre l'enveloppe vierge dans l'enveloppe TGI portant les rubriques pré-imprimées en complétant les mentions. Fermer cette seconde enveloppe.

Mettre le bulletin **LISTE COUR D'APPEL USM** dans une enveloppe vierge et fermer cette enveloppe.
Mettre l'enveloppe vierge dans l'enveloppe COUR D'APPEL portant les rubriques pré-imprimées en complétant les mentions. Fermer cette seconde enveloppe.

Déposer les enveloppes TGI et COUR D'APPEL dans les urnes à disposition au sein de la juridiction ou les adresser directement à la Cour d'appel en prenant garde aux délais postaux.